

Publication du Décret n°2013-419 du 22 mai 2013
Le processus de titularisation est enclenché :
ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps
de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de la Culture.

Le décret d'ouverture des recrutements réservés aux agents non titulaires du ministère de la Culture a été enfin publié le 22 mai 2013 (Cf. document sur le site de la CGT-Culture : <http://www.cgt-culture.fr/spip.php?rubrique224>). Il ouvre ainsi réglementairement la voie aux recrutements réservés pour la titularisation des agents publics contractuels répondant aux critères d'éligibilité inscrits dans la loi 2012-347 du 12 mars 2012 dit « Sauvadet ».

Quels sont les agents concernés par ce décret ?

Ce décret concerne 16 corps ouverts et gérés par le Ministère de la Culture, réservés aux agents non titulaires éligibles :

- **de catégorie C** : Adjoint administratif de 2° classe, Adjoint technique de 2° classe, Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2° classe,
- **de catégorie B** : Secrétaire administratif de classe normale, Secrétaire de documentation de classe normale, Technicien de recherche de classe normale, Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale et pour les Technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture et des bibliothèques ou service de documentation du ministère de l'Enseignement supérieur,
- **de catégorie A** : Attaché d'administration du ministère de la Culture, Ingénieur d'études de 2° classe, Ingénieur des services culturels et du patrimoine de classe normale, Inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 2° classe, Professeur des écoles nationales supérieures d'art de 2° classe, Chef de travaux d'art, Maître-assistant des écoles nationales supérieures d'architecture de 2° classe et pour Chargé d'études documentaires à la fois du ministère de la Culture et du ministère de l'Education nationale.

Ce décret du ministère de la culture concerne potentiellement prêt de 2500 agents recensés éligibles au sein du ministère de la Culture.

Ce décret ne concerne pas les corps communs au ministère de la Culture et au ministère de l'Enseignement supérieur gérés par ce dernier :

- de catégorie C : Magasinier des bibliothèques,
- de catégorie B : Bibliothécaire assistant spécialisé,
- de catégorie A : Bibliothécaire,
- de catégorie A : Conservateur de bibliothèque,

dont on attend toujours la publication du décret d'ouverture des recrutements réservés.

Ces corps d'accueil concernent potentiellement plus de 150 agents non titulaires recensés éligibles au sein du ministère de la Culture.

Le Service RH du ministère de la Culture a annoncé l'ouverture au recrutement réservé du corps de Conservateur du Patrimoine (une dizaine d'agents concernés) suite à l'ouverture au recrutement réservé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) du corps de Conservateur de bibliothèque (plus d'une cinquantaine d'agents concernés au sein du ministère de la Culture). Le décret d'ouverture aux recrutements réservés du ministère de la Culture sera ultérieurement complété pour tenir compte de cette nouvelle donne.

Ce décret ne concerne pas non plus les corps ouverts aux agents du ministère de la Culture par d'autres ministères :

- de catégorie A, Ingénieur des Systèmes d'Information et de Communication au ministère de l'Intérieur,
 - de catégorie A, Infirmier et Assistant de service social au ministère de la Santé,
- dont on n'a aucune nouvelle des décrets d'ouverture des recrutements réservés.

Ces corps d'accueil concernent potentiellement plus de 120 agents recensés éligibles au sein du ministère de la Culture.

Par ailleurs le décret du ministère de la Culture n'ouvre pas au recrutement réservé la totalité des corps recensés au sein du ministère. En sont exclus les corps de catégorie A :

- Administrateur civil,
- Architecte urbaniste de l'Etat
- Ingénieur de recherche

Prêt de 120 agents du ministère de la Culture ont été identifiés sur ces niveaux de fonction et devront, si ils souhaitent être titularisés, se présenter sur les autres corps de catégorie A les plus proches de leurs fonctions, ouverts aux concours réservés.

S'ajoutent à cette liste, les 320 agents non titulaires enseignants dans les conservatoires nationaux (danse, musique, art dramatique), qui réunissent les conditions d'éligibilité à la titularisation en catégorie A mais n'ont pas de corps d'accueil. Le corps des Professeurs des Conservatoires ayant été éteint il y a une dizaine d'année, ils n'ont pratiquement aucune possibilité de postuler sur un autre corps de catégorie A ouvert au concours réservé au sein du ministère de la Culture.

Seules les fonctions d'une centaine d'agents non titulaires éligibles n'ont pu être assimilées à un corps d'accueil de la Fonction publique tout en ne les empêchant pas de postuler sur l'un des corps ouverts aux recrutements réservés.

C'est donc prêt de 2500 agents non titulaires sur prêt de 3300 recensés éligibles qui sont concernés par ce Décret du ministère de la Culture.

Comment en est-on arrivé là ?

Le processus de titularisation, comme celui de CDIisation, a été suivi par un Comité réunissant le Secrétariat général du ministère et son Service RH et toutes les organisations syndicales représentatives au niveau du ministère ou signataires du protocole d'accord du 31 mars 2011 qui a ouvert la voie à la loi dite « Sauvadet ». En tant qu'organisation signataire, la CGT-Culture a pesé de tout son poids pour constituer très rapidement ce Comité de suivi (dès octobre 2011) afin d'obtenir le plus en amont possible un recensement exhaustif de tous les agents non titulaires sous contrat (CDD ou CDI) dans le premier trimestre 2011. (les comptes-rendus CGT-Culture du Comité de suivi sont en ligne sur le site de la CGT-Culture : <http://www.cgt-culture.fr/spip.php?rubrique225>)

Pour la CGT-Culture, ce recensement exhaustif (agent par agent) aussi bien dans les services d'administration centrale ou déconcentrés du Ministère que dans ses EPA, était indispensable pour assurer collectivement à chaque agent le plein exercice de leur droit. Ainsi ce recensement exhaustif réalisé et centralisé par le Service RH du Ministère a fait l'objet d'un suivi par les organisations syndicales pendant plus d'un an à raison d'une dizaine de réunion du Comité de suivi.

La CGT-Culture a demandé et obtenu que ce recensement soit constitué sur une même base quelque soit l'employeur (service Etat ou EPA) identifiant la nature du contrat (CDD ou CDI), la base réglementaire du recrutement (besoin permanent à temps complet ou à temps incomplet, ou besoin saisonnier ou occasionnel), les quotités de travail, les fonctions exercées et leurs niveaux de qualification (catégorie A, B ou C) et le corps d'accueil de la Fonction publique correspondant le plus aux fonctions exercées. L'ensemble de ces données a été recensé selon chaque employeur sur les huit années antérieures au 31 mars 2011 pour tout agent ayant été sous contrat (CDD ou CDI) dans le premier trimestre 2011 (et sous contrat le 12 mars 2012 pour la CDIisation). L'objectif était que l'administration centrale établisse la situation d'éligibilité ou non à la titularisation (et à la CDIisation) de chaque agent recensé bien avant toute ouverture des recrutements réservés afin dans un premier temps d'éviter ou de limiter toute politique de dégraissage des effectifs dans les services ou EPA et dans un second temps permettre aux agents de prendre connaissance le plus en amont possible de leur situation d'éligibilité ou non selon les critères de la loi dite « Sauvadet ».

C'est ainsi qu'on été recensé prêt de 7700 agents non titulaires (éligibles ou non) sous contrat au premier trimestre 2011 (hors contrats spécifiques des EPA dérogatoires).

La CGT-Culture a demandé et obtenu que soit envoyé individuellement à chacun de ces agents recensés, éligibles ou non, deux courriers, l'un sur la CDIisation l'autre sur la titularisation lui indiquant son récapitulatif de contrats (état des services avec le même employeur), les critères d'éligibilité de la loi, sa situation d'éligibilité ou non selon ces critères ainsi que les moyens de contestations et de recours possibles avant l'ouverture des recrutements réservés.

La CGT-Culture a pesé de tout son poids pour obtenir la mise en place d'un Comité d'experts constitué paritairement (organisations syndicales / administration) pour les contestations de niveau de catégorie (A, B, C) attribué par l'administration centrale aux agents éligibles à la titularisation. Le Comité d'expert c'est déjà réuni pour une dizaine de dossier depuis avril 2013.

La CGT-Culture à demandé et obtenu que, face au constat de la situation inextricable des agents non titulaires enseignants dans les écoles nationales supérieures d'architecture, soit mis en place un groupe de travail spécifique pour régulariser la situation réglementaires de ces agents (statuts et rémunérations).

Ce recensement exhaustif aura permis :

- aux agents non titulaires d'avoir le temps de faire valoir leur droit à l'éligibilité bien avant les inscriptions aux recrutements réservés contrairement aux autres ministères,
- que la validation des inscriptions aux recrutements réservés se fasse à partir des listes d'éligibles établies et validées en amont par le ministère de la Culture et à la suite des possibilités de recours paritaires des agents,
- d'anticiper sur le volume de postes à ouvrir pour chaque corps d'accueil et de faire un bilan pour chacun des corps de la Fonction publique concernés par une ouverture de recrutements réservés entre le nombre d'agent éligible correspondant à ces corps, le nombre de ces agents inscrits aux recrutements réservés et le nombre final de titularisés.
- de faire le constat chiffré que moins de 500 agents contractuels ont été recrutés sur des fonctions ne correspondant pas à un corps de la Fonction publique existant aujourd'hui (dont 320 sur des fonctions d'enseignement dans les conservatoires nationaux pour lesquelles le corps de la Fonction publique a été mis en extinction il y a moins de dix ans),
- de démontrer que plus de 90 % des recrutements d'agents non titulaires ont été fait sur des fonctions de corps de fonctionnaire.

Parmi les agents contractuels recrutés sur des fonctions de corps de titulaire, seuls 3300 d'entre eux correspondent aux critères d'ancienneté requis pour être éligibles à la titularisation. La question de la titularisation reste donc pleine et entière au sein du ministère de la Culture. D'autant que tous les agents non titulaires éligibles à la titularisation ne se présenteront pas forcément aux recrutements réservés. Les considérations d'âge, de rémunération, de retraite ainsi que d'évolution de carrière possible seront déterminantes.

L'important dans un premier temps est que le droit de chacun puisse avoir été reconnu et défendu et que chacun puissent en toute connaissance de cause faire son choix.

Ainsi, le nombre d'agents non titulaires éligibles à la titularisation et recensés au ministère de la Culture par corps d'accueil ouverts aux recrutements réservés dépasse les 2700 (ventilation détaillée par corps d'accueil sur le site de la CGT-Culture : <http://www.cgt-culture.fr/spip.php?article1639>).

Combien de postes ouverts par corps d'accueil ?

Le nombre de postes ouverts par corps d'accueil quelque soit la catégorie A, B ou C de ce corps, sera égal aux nombres d'agents qui se seront inscrits à la Maison des examens aux recrutements réservés affirme le Secrétariat général du ministère.

Les agents n'ont droit qu'à une seule inscription par an. Il faut donc qu'ils choisissent un seul corps d'accueil correspondant au mieux aux fonctions qu'ils ont exercé d'autant qu'ils seront évalués lors des entretiens sur les fonctions qu'ils ont exercées. C'est pourquoi la CGT-Culture a pesé de tout son poids pour que les courriers d'éligibilité à la titularisation reçu par tous les agents recensés éligibles non seulement mentionne la catégorie A, B ou C mais aussi indique le corps d'accueil le plus proche de leur fonction exercée pour aider les agents au moment des inscriptions au concours.

Les multiples tentatives de réduire le nombre de postes ouverts aux recrutements réservés pour limiter le nombre de titularisation ont pris des formes différentes : soit en tentant de déterminer des quotas de nombre de postes ouverts en fonction du nombre d'inscrits aux recrutements réservés selon la catégorie A, B ou C des corps d'accueil soit en définissant en amont et a priori le % du nombre de reçus à ces recrutements réservés selon là aussi la catégorie des corps d'accueil (le niveau de sélectivité). Chaque fois la CGT-Culture a dénoncé auprès du ministère ces tentatives contraires au protocole d'accord du 31 mars 2011. Chaque fois le Secrétariat général du ministère les a niés.

Nous devons rester extrêmement vigilants sur cette question en particulier sur la tentative d'établir des niveaux de sélectivité selon le niveau de catégorie des corps ouverts aux recrutements réservés !

Quelles conditions d'épreuves ?

Pour tous les corps concernés de catégorie C, le recrutement réservé est sans concours (sans épreuve) avec un simple entretien devant la commission du jury de 15 mn maximum. **Une seule exception serait faite pour la filière Métier d'art du corps des Adjoints techniques dont le recrutement réservé est prévu avec un dossier Reconnaissance des Acquis et de l'Expérience Professionnelle (RAEP) pour une quinzaine de spécialités différentes.**

Pour tous les corps d'accueil de catégorie B, le recrutement se fait par examen professionnalisé réservé à partir d'un dossier RAEP à remplir par le candidat avec un orale de 30 mn maximum à partir de ce dossier. **Une seule exception serait prévue pour les informaticiens de catégorie B, pour lesquels il est question selon le MCC d'organiser un recrutement réservé sur le corps de Secrétaire administratif avec une option informatique et une épreuve écrite technique d'admissibilité.**

Pour les corps d'accueil de catégorie A, cela dépend :

- pour les corps interministériel (Attachés d'administration et Chargé d'Etudes documentaires) à partir d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'un oral d'admission de 30 mn sur le dossier RAEP.
- pour les ICCEAAC à partir d'un écrit technique d'admissibilité et d'un oral d'admission de 30 mn sur le dossier RAEP.
- pour les corps spécifiques du ministère de la Culture (Ingénieur d'Etude, ISCP, Chef de travaux d'art, Maître-assistant des écoles d'architecture, Professeurs des écoles d'art) à partir du dossier RAEP noté et d'un oral d'admission de 30 mn sur le dossier RAEP.

Quel calendrier pour les recrutements réservés des corps ouverts par le ministère de la Culture ? (<http://concours.culture.gouv.fr>)

Pour tous les corps d'accueil, l'inscription au recrutement réservé se fait a priori à la Maison des examens (<http://www.siec.education.fr/>) (sauf pour le recrutement réservé des Adjoint ASM) et s'accompagne d'une lettre de candidature et d'un CV.

S'y ajoute, le dernier courrier d'éligibilité à la titularisation (soit dans sa version A : ancienneté requise déjà acquise : « ... j'ai l'honneur de vous informer que vous remplissez les conditions pour vous présenter à un recrutement réservé... » soit dans sa version B : ancienneté requise en cours d'acquisition : «... vous ne remplissez pas, au 1^{er} septembre 2012, les conditions d'ancienneté fixées par la loi. Cependant, eu égard à l'état de vos services (2 ans au moins avant le 31 mars 2011), vous êtes susceptible de les remplir à la date de clôture des inscriptions aux recrutements réservés... ») envoyé par le ministère, une copie du

document justifiant la nationalité (ou la démarche d'acquisition), 2 enveloppes timbrées à l'adresse personnelle du candidat), un dossier RAEP quand cela est exigé par la nature du recrutement réservé.

En premier, les corps de catégorie C :

- **Pour les Adj. ASM**, les inscriptions sont gérées directement par le ministère de la Culture du **14 juin au 10 juillet 2013** soit par internet à l'adresse suivante : <http://concours.culture.gouv.fr> soit par voie postale (les dossiers complets devront être rendus au plus tard le 17 juillet avant minuit). Les auditions débuteront à partir du 25 septembre. Pour ce corps d'accueil, vu les délais très restreints, les candidats ne doivent présenter leur CV et leur lettre de candidature qu'au moment de leur audition.
- Nomination des candidats au recrutement réservé avant la fin de l'année 2013, suivi d'un an de stage avant titularisation définitive.

Pour tous les autres corps de catégorie C (Adj. Adm. et les Adj. Tech) la date de publication du Décret n°2013-419 du 22 mai 2013, oblige l'administration du ministère de la Culture à repousser les inscription aux recrutements réservés auprès de la Maison des examens en Septembre 2013.

Pour les corps de catégorie B :

- Mai/Juin 2014 début des inscriptions auprès de la Maison des examens,

Pour les corps de catégorie A :

- Septembre/Octobre 2014 début des inscriptions auprès de la Maison des examens

Quelles affectations ?

La question de l'affectation est aussi cruciale. Il est déterminé par la loi 2012-347 que les titularisations se feront par transformation des assises budgétaires soutenant le recrutement des agents contractuels en lignes budgétaires de postes de fonctionnaires. Il est donc clair que la décision de titularisation se fera sur place. Le ministère de la Culture a d'ailleurs engagé un processus de constitution de fiches budgétaires avec chacun de ses EPA afin de prévoir « l'accueil » budgétaires des futurs titularisés dans chacun de leur établissement dès l'année 2014.

Pour une titularisation pleine et entière

Pour la CGT-Culture, si l'affectation sur place est acquise, l'affectation budgétaire des nouveaux titulaires sur les budgets des EPA (sur Titre III), ne doit être qu'une situation transitoire. En effet si il en était autrement, le droit à la mobilité choisie, inscrit pour tous les fonctionnaires dans le Statut général de la Fonction publique serait bafoué. Un fonctionnaire rémunéré sur le budget propre d'un EPA (sur Titre III) ne peut quasiment plus obtenir une mutation sur une autre affectation comme le montre la situation des fonctionnaires en gestion directe au musée du Louvre et à la BnF. La CGT-Culture exige des engagements politiques forts de la Ministre de la Culture afin que l'ensemble des fonctionnaires du ministère rémunérés sur les budgets des EPA (Titre III) soit basculé sur le budget propre du ministère (sur Titre II) afin d'assurer l'effectivité des droits des agents titulaires de l'Etat.

Pour tout renseignement sur l'ensemble du processus, vous pouvez vous adresser à la CGT-Culture : cgt-culture@culture.gouv.fr, objet : ANT Titularisation.

Le 3 juin 2013.